

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 20 eperera 1877.

MAHANI 26. — N° 16.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
En ar. : 12 fr.
En ch. : 12 fr.
Taxes incluses : 12 fr.
En numéros : 12 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant)
Les 10 premières lignes : 12 fr. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes : 12 fr. 50.
Les annonces courtes ne paient le motif de la première insertion.

SOMMAIRE.
PARTIE OFFICIELLE. — Avis administratif. — Arrêtés de la haute-cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Une mission scientifique au Japon. — Faits divers.
— Découvertes archéologiques à Myènes. — L'émigration française. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Gazette. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Bureau du Poste.

M. Chas. Sutton est informé qu'un billet à son ordre a été trouvé dans une lettre par la commission chargée de procéder à l'ouverture des reliets, et que ledit effet a été déposé à la caisse de sûreté du trésor, où il est à sa disposition.

AVIS AU PUBLIC.

Adjudication publique pour le transport régulier de la correspondance et des passagers à effectuer entre Papeete et San-Francisco et San-Francisco et Papeete.

Le public est prévenu que le mercredi 9 mai 1877, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions écrites, de l'entreprise du courrier régulier de San-Francisco à Papeete et vice versa, pendant trois ans, du 30 juillet 1877 au 19 juillet 1880.
Le cahier des charges contenant toutes les dispositions relatives à cette adjudication est déposé au bureau du commissaire aux approvisionnements, où il en sera donné connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Glace.

Par suite de dispositions arrêtées entre l'administration et M. Hils, fabricant de glace à Papeete, dispositions approuvées par le Commandant en conseil d'administration dans la séance du 12 mars dernier, M. Hils livre la glace à raison de 0 fr. 40 c. le kilogramme pour le service des hôpitaux, et de 0 fr. 30 c. le kilogramme pour les fonctionnaires et les particuliers.

L'approvisionnement de glace devra toujours être suffisant pour les besoins des hôpitaux et du public. Le service des malades devra être assuré de tout comme de jour.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Antenne du 16 mars 1876.

N° 673. — Entre Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.

N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

tionnaires que le 10 février 1876.
N° 673. — I. Teohouai et Failet, et, assisant pour lui sa femme, propriétaire, concernant à Papeete, appelant, d'une part :
Et Taveira à Uru et, assisant pour lui et les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Papeete, intimé, d'autre part.
Au sujet d'une terre dite Teohouai, etc. dans le district de Papeete.

Vu l'appel interjeté par l'intéressé Teohouai à Papeete, le 7 mars 1875, d'une décision du conseil du district de Papeete en date du 8 février 1875 ;
Considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience par les parties et de l'audience prise par la cour de l'acte d'appel, que cet acte a été fait par erreur contre le mandataire de l'intimé dont le nom figure à tort dans le jugement du conseil du district ;

La cour,

Qui les parties en leurs dires et moyens et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874 ;

Considérant que ni le jugement ni l'appel ne saurient être considérés comme réguliers en la forme ;
Qu'il résulte, en effet, des explica-

Et, statuant sur l'appel, dit que la femme Moeheuti, dite Vahineura Pupa, ainsi qu'il est dit plus haut, est seule propriétaire des quatre vallées à fei su-indiquées; en conséquence fait défense à l'intimé de la troubler dans sa jouissance paisible et tranquille; ordonne la restitution de l'argent; condamne Marceato à l'indemnité; en-tous les dépens de première instance et d'appel.

cia ma te hau e te paepae ore ; te faua
nei e ia faahoi hia te moni mo te horo
raa ; te faatutua nei ia Meracaro a Fa-
nau-i-te-mau, taima aloa, to te rave
raa mafamua e to te horo raa.

Je n'oublierais pas, monsieur le ministre, que c'est à votre haut patronage que je dois le succès de ce voyage, que c'est à vous tout spécialement que doit en revenir l'honneur, et je vous prie de m'exprimer ici l'expression de toute ma reconnaissance.

EMILE GUINET, officier d'académie.

Une Mission scientifique au Japon.

De plus, après m'avoir fourni tous les renseignements que j'avais demandés, il organisa en mon honneur une danse religieuse to qu'on l'exécute les jours de grandes fêtes ou en présence de S. le Mikado.

NETA NABA.

Une correspondance du *Times* donne le récit d'une scène dramatique et d'une singulière superposition populaire dans l'Inde, à quelques temps, d'un incendie. Les Anglais se trouvent installés dans un long lac de la baie de Peshkar ou Pokur, dans le Rajpout. Ce lac est rempli d'alligators, pour lesquels la population professe une profonde vénération. Pendant la nuit, un de ces animaux, malgré le culte qu'on leur rend, n'en pas sans moins fort effrayé, prendra par un passage étroit dans la nuit, un bougeur de la berge, et le jette dans l'eau. Le lendemain, on trouve le corps du pauvre homme dans une pirogue, et les domestiques étaient courus, à la fois, et troublés dans leur sommeil et saisis d'effroi, prirent la fuite, toute hâte ; le capitaine intervint aussitôt et d'un coup de fusil, tua l'alligator. Les gardiens des eaux sacrés du lac sont très-irrités.

Archives PF-Messenger-20/04/1877